

## ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : INTERVALOR  
Identifiant d'entité juridique : 969500V4YTV539PINZ87

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●●  Oui

●●  Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 35.21 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds a respecté sa politique de durabilité, d'exclusion et d'engagement. La part du FCP devant respecter les critères ESG a été respectée. Et, la note ESG du FCP a été supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG.

- **Quelles a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

La performance de l'univers ESG a été de 11.82% sur l'exercice clos

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

N/A

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le FCP INTERVALOR avait un objectif d'investissement durable de 0%.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considérations ?**

N/A

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?**

Le FCP INTERVALOR n'a pas eu d'investissement durable non conforme aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes des Nations Unies.

Les **Principales incidences négatives** désignent les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

## ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le FCP INTERVALOR n'a pas pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.



### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :  
**29/09/2023**

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
IE00BKS7L097 - INVESCO SP 500 ESG INDEX ETF	Funds	17,05%	Etats-Unis
IE00BFNM3G45 - iShares MSCI USA ESG Screened UCITS ETF USD (Acc)	Funds	13,06%	Etats-Unis
IE00BYX2JD69 - iShares MSCI World SRI UCITS ETF EUR (Acc)	Funds	10,95%	International
LU2023678282 - Lyxor Index Fund - Lyxor MSCI Disruptive Technology ESG Filt	Funds	8,84%	International
LU2233156749 - AMD INDEX MSCI JPN SRI PAB UCITS ETF DRC	Funds	6,31%	Japon
IE000COQKPO9 - Invesco Markets II plc - Invesco NASDAQ-100 ESG UCITS ETF US	Funds	5,92%	Etats-Unis
IE00B3VWM098 - iShares VII PLC - iShares MSCI USA Small Cap ETF USD Acc	Funds	5,79%	Etats-unis
LU1291103338 - BNP Paribas Easy MSCI USA SRI S-Series 5 Capped UCITS ETF Ca	Funds	5,57%	Etats-Unis
IE00BJ38QD84 - SPDR RUSSELL 2000 US SM CAP	Funds	5,31%	Etats-Unis
LU0629459743 - UBS ETF MSCI WD SC RSP UCT A	Funds	3,79%	International
IE00BHZRR030 - Franklin FTSE Korea UCITS ETF	Funds	3,16%	Corée du Sud
IE00BYZK4776 - ISHR HEALTHCARE INNOVATION	Funds	2,01%	International
IE00BDVPNG13 - WisdomTree Artificial Intelligence UCITS ETF - USD Acc	Funds	1,55%	International
LU2008763935 - BNP Paribas Easy FTSE EPRA Nareit Developed Europe ex UK Gre	Funds	1,48%	Europe
US70450Y1038 - PAYPAL HOLDINGS INC	Consumer, NC	1,03%	Etats-Unis

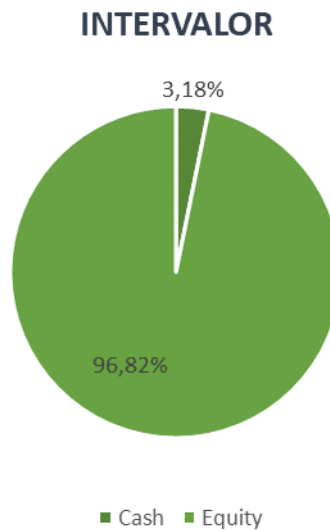


### Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La proportion d'investissements liés à la durabilité a été de 35.21% pour le FCP INTERVALOR.

#### • Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



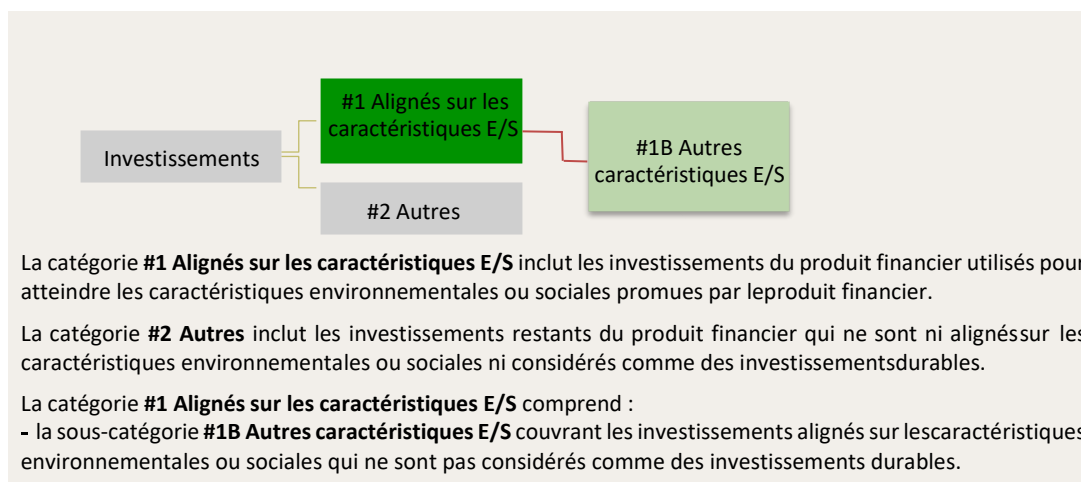
## ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

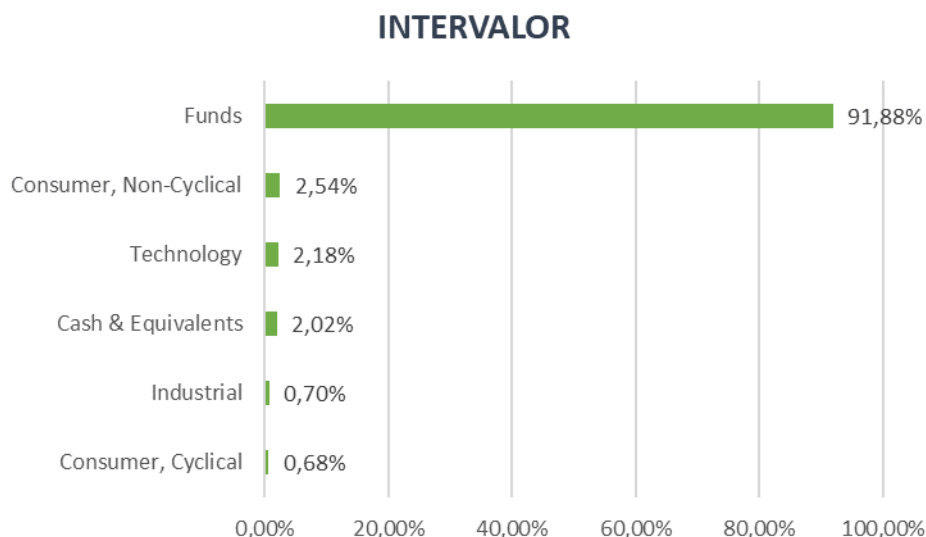
Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0% des investissements durables du fonds INTERVALOR ont un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup>**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

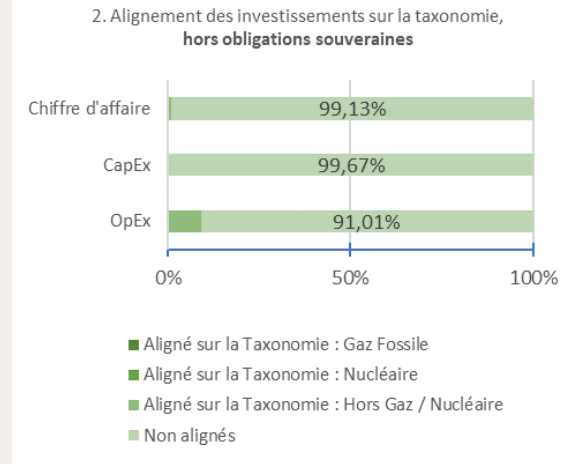
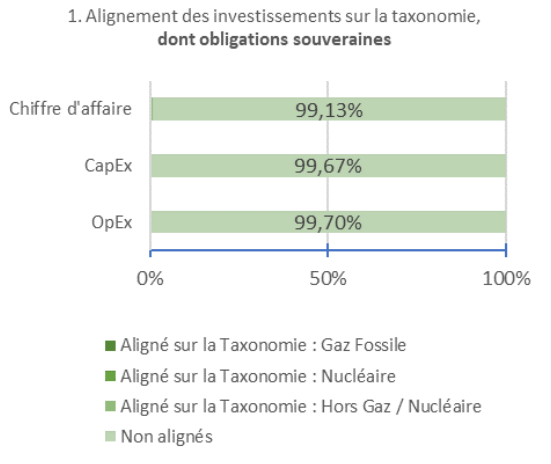
## ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les graphiques ci-dessous font apparaître en couleur le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

## ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0.87% de la valeur liquidative du compartiment.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédents ?**


N/A

- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 0%.

- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

0.24% de la valeur liquidative du compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## ANNEXE

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des éléments de trésorerie ou équivalents de trésorerie détenus afin de répondre aux besoins au jour le jour du compartiment ainsi que des produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent également à ceux pour lesquels les données relatives aux facteurs de durabilité par les émetteurs sont encore partielles, hétérogènes ou manquantes. Par conséquent, la société de gestion n'a pas la capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.

Aucunes garanties environnementales ou sociales minimales n'ont été mises en place.



**Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Nous avons mis en place un suivi du taux de couverture, des notes et des controverses ESG de nos investissements afin d'atteindre nos caractéristiques environnementales et/ou sociales.



**Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Les indices de références sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**  
L'indice de référence ESG correspond à un indice large composé de
  - 90% MSCI World
  - 10% Bloomberg Global Aggregate
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**  
La performance du produit au regard des indicateurs de durabilité se mesure par la performance par rapport à l'univers ESG (cf. question suivante)
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**  
La performance relative de CONGREGATION INVESTISSEMENT par rapport à son indice de référence ESG a été de 0% sur l'exercice clos.
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**  
La performance relative de CONGREGATION INVESTISSEMENT par rapport à son indice de référence ESG a été de 0% sur l'exercice clos.